

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 4^e jour du mois d'octobre 2022, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoges,	conseillère
M. Nicolas Laprise,	directeur général

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

Absences motivées : M. Benoit Brassard, conseiller
Mme Andrée-Anne Caron, conseillère

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-10-227

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.*

2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.*

3. *ADMINISTRATION :*

- 3.1. *Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.*
- 3.2. *Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.*

4. *RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES).*

5. *LISTE DES COMPTES.*

- 5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

6. *CORRESPONDANCE :*

- 6.1. *Ville de Saguenay — transmission du projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-240, ARP-241 et ARP-242).*
- 6.2. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-75 et VS-RU-2022-77 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.3. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-90 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-235, ARP-236, ARP-237, ARP-238 et ARP-239).*

7. *RÉSOLUTIONS :*

- 7.1. *Dérogation mineure DM2022-011 — Duperré, Annabelle — 1558, rang des Chutes.*
- 7.2. *Dérogation mineure DM2022-012 — Gagnon, Monique — 35, rue de la Prairie.*
- 7.3. *Adoption du règlement 2022-10 « Règlement numéro 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no. 2015-16 ».*
- 7.4. *Acceptation de la soumission de Viridis Environnement pour le nettoyage de l'étang #2.*
- 7.5. *Achat d'un tracteur à chenille pour le dépôt à neige.*

- 7.6. *Programme d'aide à la voirie locale — volet double vocation — rue Simard / rang des Chutes.*
- 7.7. *Acceptation de l'exploitation de l'espace de restauration de l'aréna par Les Rebelles Saguenay-Lac-St-Jean lors des parties à domicile.*
- 7.8. *Embauche de Mme Marlène Martin au poste d'adjointe administrative.*
- 7.9. *Acceptation pour dépôt du rapport d'audit de conformité — Transmission des rapports financiers — Commission municipale du Québec.*

8. AFFAIRES NOUVELLES.

- 8.1. *Nomination des membres représentants de la Municipalité — comité de retraite.*
- 8.2. *Demande de gratuité de la salle du Complexe Socio-Culturel – Comité sportif et cour d'école du Collège Saint-Ambroise. (AJOUT)*

9. PÉRIODE DE QUESTIONS.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

3. ADMINISTRATION

3.1. Résolution 2022-10-228

Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2022.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.

3.2. Résolution 2022-10-229

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé.

4. RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES)

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Résolution 2022-10-230

Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 886 418.74 \$ et les comptes à payer au montant 40 534.10 \$ pour un grand total de 926 952.84 \$.

Que la liste des comptes 2022-10 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #35	26 417.21 \$ régulière
➤ Paie #35	720.00 \$ Sabryna Rhains (prime formateur)
➤ Paie #36	27 993.72 \$ régulière
➤ Paie #37	27 267.90 \$ régulière
➤ Paie #37	10 300.21 \$ pompiers (août 2022)
➤ Paie #38	30 785.27 \$ régulière

- Remises provinciales 47 924.90 \$ (paies #34 à #38)
- Remises fédérales 16 832.54 \$ (paies #32 à #36)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

- 6.1. *Ville de Saguenay — transmission du projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-240, ARP-241 et ARP-242).*
- 6.2. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-75 et VS-RU-2022-77 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.3. *Ville de Saguenay — transmission du règlement VS-RU-2022-90 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-235, ARP-236, ARP-237, ARP-238 et ARP-239).*

7. RÉSOLUTIONS

7.1. Résolution 2022-10-231

Dérogation mineure DM2022-011 — Duperré, Annabelle — 1558, rang des Chutes

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite aménager un logement bigénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une entrée commune serait très onéreuse et demanderait un réaménagement structurel de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à l'entrée indépendante sera situé le long de la façade de la résidence ce qui limite son emprise en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la résidence se situe dans la zone 205 ID1 et qu'il y a présentement un projet de modification réglementaire afin d'autoriser les logements bigénérationnels dans les zones d'îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT CEPENDANT que la demande vise à satisfaire les besoins de la demanderesse et non de la propriété, rendant invalide la demande selon les critères établis par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU);

À CES CAUSES,

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme, REFUSE la demande de dérogation mineure de Mme Anabelle Duperré visant à autoriser la création d'une entrée indépendante pour accéder au logement bigénérationnel situé au premier étage ainsi que d'autoriser la mise en place d'un escalier en cour avant pour la propriété sise au 1558, rang des Chutes, Saint-Ambroise.

7.2. Résolution 2022-10-232

Dérogation mineure DM2022-012, Gagnon, Monique, 35, rue de la Prairie

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE la maison unimodulaire est déjà implantée;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'une régularisation de situation;

CONSIDÉRANT QUE la maison a été construite légalement en 1978 et qu'il s'agit d'une erreur d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

À CES CAUSES,

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme, ACCEPTE la demande de dérogation mineure de Mme Monique Gagnon visant à autoriser la régularisation de l'implantation de la maison unimodulaire à 1,72 m de la ligne latérale droite, soit 0,28 m plus près que ce qui est prescrit à la grille des spécifications pour la propriété sise au 35, rue de la Prairie, Saint-Ambroise.

7.3. Résolution 2022-10-233

Adoption du règlement 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no. 2015-16

Il est proposé par Mme Sophie Limoges
Appuyée par Mme Nathalie Pedneault
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no. 2015-16.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-10 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-09 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT NO. 2022-07

Ayant pour objet :

- « Règlement numéro 2022-10 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction no.2015-16 ».

À une séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 4 octobre 2022, à 19 h30, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Benoît Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère
Mme Sophie Limoge,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère
M. Nicolas Laprise,	directeur général par intérim

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au Règlement de construction no 2015-16 afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements;

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c. A-19.1;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MME SOPHIE LIMOGES

APPUYÉE PAR MME NATHALIE PEDNEAULT

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'UN règlement portant le numéro 2022-10 soit et est accepté et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au Règlement de construction no 2015-16 afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 – AUTRES EXIGENCES

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 – INFRACTION ET PEINE

INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur toute autre disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 3.14 et 3.15 du Règlement de construction no 2015-16.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 3.14 et 3.15 du Règlement de construction no 2015-16, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;*
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.*

*Lucien Gravel
Maire*

*Nicolas Laprise, CPA, Auditeur
Directeur général et greffier-trésorier*

7.4. Résolution 2022-10-234

Acceptation de la soumission de Viridis Environnement pour le nettoyage de l'étang #2.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer le nettoyage de son étang #2 en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit nettoyer une quantité de 3 315 tonnes métriques humides;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la soumission de Viridis Environnement d'un montant de 94 955 \$ plus taxes.

QUE le montant de la soumission sera financé par la réserve municipale pour le nettoyage des étangs.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.5. Résolution 2022-10-235

Achat d'un tracteur à chenilles pour le dépôt à neige.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit annuellement louer de la machinerie pour exploiter son dépôt à neige;

CONSIDÉRANT QUE pour la Municipalité, l'achat d'un tracteur à chenilles usagé est un investissement moins coûteux que la location annuelle pour l'exploitation de son dépôt à neige;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité procédera à l'achat d'un tracteur à chenilles Komatsu D65 1980 de l'entreprise 9167-0042 Québec Inc. pour un montant de 25 000 \$ plus taxes, sous réserve d'un rapport d'inspection conforme d'un expert indépendant.

QUE le montant de l'achat sera financé à même le fond général de la Municipalité.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.6. Résolution 2022-10-236

Programme d'aide à la voirie locale — volet double vocation — rue Simard / rang des Chutes.

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Ambroise, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2022 en cours.

Nom du ou des chemins sollicités	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Rue Simard	1,8 km	Bois	Plus de 1500
Rang des Chutes	6,5 km	Bois	Plus de 1500

POUR CES MOTIFS;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 8,30 km.

7.7. Résolution 2022-10-237

Acceptation de l'exploitation de l'espace de restauration de l'aréna par Les Rebelles Saguenay-Lac-St-Jean lors des parties à domicile.

CONSIDÉRANT QU'IL n'y a pas de restaurateur exploitant actuellement l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE les Rebelles se procureront leur propre permis de vente de boissons alcoolisées;

CONSIDÉRANT QUE les Rebelles fourniront elles-mêmes les produits destinés à la vente aux consommateurs;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de l'espace de restauration permettra à l'équipe de financer ses activités;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité accepte la demande des Rebelles d'utiliser l'espace de restauration gratuitement lors de ses matchs pour le financement des activités de l'équipe.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

7.8. Résolution 2022-10-238

Embauche de Mme Marlène Martin au poste d'adjointe administrative

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Geneviève Tremblay au poste d'adjointe à la direction et responsable de l'information ;

CONSIDÉRANT QUE le poste est demeuré vacant depuis sa nomination;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a procédé à un affichage pour combler le poste ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'embauche, la candidature de Marlène Martin a été retenue ;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Madame Marlène Martin, au poste d'adjointe administrative, conformément aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux présentement en vigueur, au salaire de l'échelon (3) ; cependant la nouvelle salariée sera assujettie à la clause 4.12 de la convention collective concernant la période de probation.

7.9. Résolution 2022-10-238.1

Acceptation pour dépôt du rapport d'audit de conformité — Transmission des rapports financiers — Commission municipale du Québec

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte pour dépôt le rapport d'audit de conformité, tel que présenté par la Commission municipale du Québec.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à transmettre la présente résolution à la Commission municipale du Québec.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1. Résolution 2022-10-239

Nomination des membres représentants de la Municipalité — comité de retraite.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la nomination des représentants de l'employeur au sein du comité du fonds de pension des employés municipaux de la municipalité.

Que les employés suivants soient nommés, à savoir :

- Nicolas Laprise directeur général
- Alain Maltais, directeur des finances

Que la Municipalité procède également à la nomination d'un membre externe, soit en l'occurrence Me Jean-Sébastien Bergeron, avocat de la firme SBL Avocats.

8.2. Résolution 2022-10-240

Demande de gratuité de la salle du Complexe Socio-Culturel – Comité sportif et cour d'école du Collège Saint-Ambroise.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accorde la gratuité de la salle du Complexe Socio-Culturel au Comité sportif et cour d'école du Collège Saint-Ambroise pour l'organisation de leur activité de financement.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 20h15.

Nicolas Laprise
Directeur général

La séance est levée.

Lucien Gravel
Maire

Nicolas Laprise
Directeur général

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Nicolas Laprise
Directeur général